

BGer 9C 126/2012 vom 4. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_126_2012

FR: TF 9C 126/2012 du 4 mai 2012

IT: TF 9C 126/2012 del 4 maggio 2012

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.05.2012 9C 126/2012 (9C_126/2012)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 04.05.2012 9C 126/2012
(9C_126/2012) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
04.05.2012 9C 126/2012 (9C_126/2012)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_126/2012
Arrêt du 4 mai 2012 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président.
Greffière: Mme Moser-Szeless. Participants à la procédure Office cantonal genevois de
l'assurance-invalidité, rue de Lyon 97, 1203 Genève, recourant, contre H._____,
représentée par Me Florian Baier, avocat, intimée. Objet Assurance-invalidité (condition de
recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de
Genève, Chambre des assurances sociales, du 13 décembre 2011. Vu: le recours formé le 2
février 2012 (timbre postal) par l'Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité
(ci-après: l'office AI) contre un jugement de la Cour de justice de la République et canton
de Genève, Chambre des assurances sociales, du 13 décembre 2011, dans la cause qui
l'oppose à H._____, la requête d'effet suspensif qui assortit le recours, le recours
interjeté par H._____ contre le même jugement cantonal, l'ordonnance du 27 février
2012 par laquelle le Tribunal fédéral a attiré l'attention de l'office AI sur la date à laquelle le
jugement cantonal lui avait été notifié (le 19 décembre 2011), ainsi que sur celle à laquelle
il avait déposé son recours (le 2 février 2012), lui a transmis les documents les attestant et
lui a donné la possibilité de s'exprimer sur l'observation du délai de recours, le courrier du 5
mars 2012 de l'office AI par lequel il constatait que son recours était tardif et demandait au
Tribunal fédéral que son écriture soit considérée comme valant réponse au recours de
H._____, considérant: que le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les
trente jours qui suivent la notification de la décision attaquée (art. 100 al. 1 LTF), que le
délai est réputé observé si le mémoire de recours est remis au plus tard le dernier jour du
délai, soit au Tribunal fédéral soit à l'attention de ce dernier, à la Poste suisse ou à une
représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF), que la date de
notification de la décision attaquée est le 19 décembre 2011, date à laquelle le recourant
indique du reste avoir reçu le jugement cantonal dans son écriture du 2 février 2012, que vu
la suspension du délai du 18 décembre au 2 janvier inclus (art. 46 al. 1 let . c LTF), le délai
a expiré le mardi 1er février 2012, que le recours déposé le 2 février 2012 doit être déclaré
irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , sans qu'il puisse être
converti en réponse au recours formé par H._____, comme le voudrait le recourant, qui

a été, au demeurant, invité à se déterminer sur l'écriture de l'assurée dans la procédure y relative, que les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF), que le présent arrêt rend en outre sans objet la requête d'effet suspensif, par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 4 mai 2012 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Meyer La Greffière: Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.